LES MILITAIRES SAISIS PAR L'ETHIQUE

Jean-Vincent HOLEINDRE

Comment dire d'un acte qu'il est bon ou mauvais, juste ou injuste? Tel est l'objet de l'éthique, définie ici comme la matière qui s'interroge sur les jugements moraux. Certains auteurs opèrent une distinction entre éthique et morale, à l'instar de Paul Ricœur qui considère le concept de morale comme étant « le noyau, le point fixe [par rapport auquel] il faut fixer un emploi au terme d'éthique ». Il distingue ensuite l'éthique antérieure et l'éthique postérieure1. L'éthique antérieure renvoie à l'architecture des normes qui fonde la morale, et l'éthique postérieure désigne l'éthique appliquée à des situations concrètes telles que la guerre, la médecine ou les échanges économiques. Si les termes d'éthique et de morale sont à l'usage pratiquement synonymes, la typologie proposée par Ricœur – en particulier ses deux acceptions du mot « éthique » – se révèle utile parce qu'elle ne se contente pas de situer l'éthique de la guerre dans le registre de l'éthique appliquée. La correspondance de l'éthique fondamentale et l'éthique appliquée suggère en effet que le problème moral de la guerre, comme tout problème moral, est à la fois général et situé, nécessaire et contingent. Nécessaire parce que tout questionnement éthique se situe au fondement même de la vie humaine. Contingent parce que les fondements moraux d'un individu ou d'une société sont perpétuellement éprouvés dans des situations inédites. La guerre ou l'acte médical sont ainsi des « cas pratiques » d'autant plus intéressants à étudier que ce sont des situations extrêmes, où la vie humaine est en jeu.

L'éthique est souvent présentée comme un domaine nouveau, voire comme un concept « à la mode ». En réalité les hommes vivent depuis toujours avec le problème de la justification morale de leur action. L'éthique médicale n'a pas été fondée suite aux récentes affaires concernant l'euthanasie ou la procréation assistée, mais avec le serment d'Hippocrate. Toutefois, les progrès de la médecine et l'évolution des mœurs conduisent les praticiens et les théoriciens à penser à nouveau frais le problème de l'euthanasie et de la procréation assistée. De même, l'éthique militaire en France n'est pas née au moment de l'élaboration en 1999 d'un « Code du Soldat » destiné à rappeler aux militaires

.

¹ Voir Paul Ricœur, « De la morale à l'éthique et aux éthiques », dans *Un siècle de philosophie 1900-2000*, Paris, Gallimard, coll. « Folio Essais », 2000, p. 103-120.

leurs principaux devoirs, mais plutôt avec l'idéal chevaleresque et la tradition chrétienne de la guerre juste, dont les théoriciens les plus illustres sont saint Augustin et saint Thomas d'Aquin². Ces fondements de l'éthique militaire sont aujourd'hui profondément ébranlés, pour deux raisons essentielles : d'une part, la morale militaire au sens traditionnel est de plus en plus en décalage avec la morale civile dans les sociétés occidentales, au point que l'idée même de guerre semble sortie de notre horizon de pensée (en Europe plus qu'aux États-Unis). L'éthique militaire fondée sur l'honneur, l'esprit de corps, le patriotisme, la hiérarchie, est difficilement soluble dans l'individualisme contemporain3. D'autre part, l'apparition de formes de conflit (guérillas, terrorisme, conflits internes...) assez différentes des guerres interétatiques « classiques » oblige les militaires à remettre en cause leur conception de la guerre et, partant, leurs modes d'intervention. Or les missions de projection en théâtre extérieur auxquelles participe activement l'armée française n'ont pas la même portée morale que les guerres du XXe siècle opposant ouvertement un ou plusieurs États.

Ces deux éléments de contexte indiquent que l'éthique de la guerre relève conjointement du politique et du militaire, dans la mesure où ce sont le rôle de l'institution militaire au sein de la société française et l'adaptation de la doctrine stratégique aux transformations du contexte international qui sont en jeu. La question de l'éthique est au centre du dilemme politico-stratégique de notre temps. Faut-il renoncer à la spécificité militaire au nom de l'irrésistible évolution des sociétés démocratiques vers un ordre international? Faut-il au contraire la réaffirmer fortement à l'aune de la professionnalisation des armées décidée en 1996? Comment adapter l'éthique militaire traditionnelle aux évolutions de la société et aux exigences stratégiques de l'heure? Que met-on aujourd'hui derrière des notions comme « esprit de corps » ou « honneur » ? Nous ne prétendons pas apporter de réponse à ces questions difficiles. Il s'agit plutôt de présenter les grandes articulations du problème et d'essayer de comprendre pourquoi la morale militaire, en dépit de son fort ancrage, est devenue l'objet de vives controverses. Dans cette perspective, nous tâcherons d'abord d'expliquer les raisons pour

² P. Contamine, *La guerre au Moyen Age*, 6e éd., Paris, Presses universitaires de France, coll. « Nouvelle Clio », 2002, chap. X : « La guerre : aspects juridiques, éthiques et religieux ».

³ Voir Henri Mendras, « Epilogue », dans Bernard Boëne (dir), La spécificité militaire. Actes du colloque de Coëtquidan, Paris, Armand Colin, 1990, p.277-278 « La tâche qui vous incombe, l'usage de la force, le sacrifice de soi qu'elle suppose, apparaissent plus extraordinaires aujourd'hui que par le passé. La violence est votre apanage ; or, cette société la déteste ; elle se veut non violente. Et donc sur ce point votre différence s'accroît. Mais comme toute société a besoin de son contraire, la nôtre est contente de vous transférer la violence. » Les analyses d'Henri Mendras ne se démentent pas aujourd'hui, la dernière phrase annonçant en quelque sorte la professionnalisation.

lesquelles le regard sur l'éthique et la morale a changé entre l'époque de la Guerre froide et la période actuelle. Comment les transformations du contexte international affectent-elles le sens de l'action militaire ainsi que la réflexion politique et morale sur la guerre ? Puis nous reviendrons sur les différentes positions philosophiques dans le monde occidental concernant la morale et la guerre (pacifisme, réalisme, guerre juste). En complément de ce panorama, nous fournirons quelques éléments historiques sur l'évolution du droit de la guerre vers un droit international humanitaire. Enfin nous reviendrons sur la notion d'éthique militaire en examinant le cas français : l'armée française, du fait de sa professionnalisation, a entrepris l'élaboration d'une « éthique appliquée au métier des armes ». Quelles en sont les grandes lignes ?

1. De l'éthique nucléaire aux incertitudes de l'après 11 septembre

Plusieurs événements récents ont placé la question de l'éthique militaire sous les feux de l'actualité : la parution des photographies de la prison d'Abou Ghraïb montrant des soldats américains torturer des civils irakiens lors de la deuxième guerre du Golfe en 2003 ; d'autres clichés (datant aussi de 2003) présentant des soldats de la Bundeswehr en mission en Afghanistan profaner des cadavres ; ou encore le meurtre présumé en mai 2005 d'un civil ivoirien par des soldats de l'armée française⁴.

Il est difficile d'apporter un éclairage sur l'éthique militaire à partir de ces événements⁵. Notons que les responsables politiques et les Etats-majors concernés ont à chaque fois considéré ces actes comme des dérives et ont engagé des procédures judiciaires destinées à faire toute la lumière sur ce qui s'est réellement passé, quitte à sanctionner durement les coupables dans le cas où la preuve des crimes serait établie. Hubert Védrine présente ainsi la responsabilité qui incombe au politique : « Dans ma fonction de Ministre des Affaires étrangères, je ne me suis jamais retrouvé devant un choix qui aurait opposé, d'un côté, une solution "réaliste" au sens péjoratif du terme, et de l'autre, une solution "éthique". C'est une opposition théorique⁶. » D'un côté, on reproche aux politiques de n'être pas en

⁴ La procédure judiciaire suit son cours.

⁵ Voir « Secret et commandement dans les armées. Illustration à partir d'un cas », communication au Congrès de l'Association française de sociologie, Bordeaux, septembre 2006. L'auteur aborde le rôle du secret dans la relation de commandement, selon une approche sociologique de l'autorité.

⁶ Hubert Védrine, *Le Monde*, 25 mars 2000, cité par Denis Lacorne, « Où est l'intérêt national des États-Unis ? Approches réalistes et conflits périphériques », *Critique internationale*, n°8, juillet 2000, Paris, Presses de Sciences Po, p. 97.

mesure d'agir politiquement sur les problèmes internationaux, de l'autre on leur demande de prendre en compte en priorité les critères éthiques dans la décision politique. L'ancien ministre des Affaires étrangères renvoie dos à dos les deux « solutions » en suggérant qu'elle ne reflète pas la réalité. L'action politique est complexe, précisément parce qu'elle est politique et morale. Tout le problème est alors de distinguer politique et morale, puis de les articuler. Si l'éthique de la guerre et des relations internationales est une question tellement actuelle, c'est d'abord parce qu'elle est révélatrice de la difficulté pour les politiques, les diplomates et les militaires à déterminer une action extérieure adaptée aux circonstances, qui concilie les enjeux politiques et moraux. Cette difficulté est relative aux transformations de la politique internationale.

En effet, les dilemmes moraux rencontrés par la société internationale de l'après 11 septembre sont sensiblement différents de ceux de l'époque de la Guerre froide. L'affrontement du bloc de l'Ouest et du bloc de l'Est jusqu'à la fin des années 1980 représente un enjeu moral lié à la possession de l'arme nucléaire et à la menace de destruction de l'espèce humaine par ses propres moyens. En 1945, Hiroshima et Nagasaki fournissent la preuve funeste qu'il est désormais possible de détruire des villes entières, et bientôt la totalité du globe, au moyen de la bombe. La bombe atomique représente l'usage de la force absolue, sans limites. Dès 1946, le philosophe allemand Karl Jaspers fait paraître un ouvrage au titre éloquent : La Bombe atomique et l'avenir de l'homme⁷. Ce livre pionnier annonce les débats à venir au sujet de la dissuasion nucléaire. Parmi les antinucléaires, Günther Anders, dans le sillage de Heidegger, affirme que l'homme n'est pas en mesure de maîtriser les innovations techniques qu'il produit : l'existence de la bombe atomique oblige dès lors les êtres humains à un pacifisme radical⁸. Les théoriciens de la dissuasion nucléaire, comme Robert Macnamara et Albert Wohlstetter, pensent au contraire que l'arme nucléaire instaure un « équilibre de la terreur » qui constitue le seul moyen efficace d'éviter un nouveau conflit mondial. D'où le terme de dissuasion nucléaire : les deux blocs se dissuadent mutuellement de se faire la guerre car ils disposent tous les deux de l'arme absolue. Le dispositif est en apparence très fragile puisqu'il repose sur la peur réciproque et la crédibilité des acteurs stratégiques. A l'épreuve des faits, ce dispositif tient bon, la crise des missiles de 1962 pouvant être considérée a posteriori comme la vérification empirique de la théorie. Lors de la remise du prix Nobel d'économie en 2005, l'un des théoriciens de la dissuasion nucléaire et des conflits de la Guerre froide,

⁷ Karl Jaspers, La Bombe atomique et l'avenir de l'homme (1947), trad. fr., Paris, Plon, 1958.

⁸ Pour une introduction à l'œuvre du penseur allemand Gunther Anders, voir G. Anders, *Et si je suis désespéré, que voulez-vous que j'y fasse ? Entretien avec Matthias Greffrath*, Paris, Allia, 2001.

Thomas Schelling, n'hésite pas à dire que la bombe atomique avait permis d'éviter une autre guerre mondiale, à défaut de réaliser une paix sans armes9. La chute de l'empire soviétique et la fin de la Guerre froide laissent entrevoir l'espoir, ainsi que l'annonce le président américain George Bush père en 1991, d'une stabilisation et d'une pacification définitive de la société internationale. Le « nouvel ordre mondial » multipolaire, régulé par les institutions internationales, la démocratie et l'économie libérale, amorce la « fin de l'histoire »10. Effectivement, la montée du droit international et de l'impératif éthique formulé par les droits de l'homme ne s'est pas démentie par la suite. Cependant l'histoire ne s'est pas terminée pour autant : cette volonté de régulation juridique à l'échelle globale n'a pas empêché les conflits régionaux et l'instabilité chronique de nombreux pays en Afrique, au Moyen-Orient, en Europe de l'Est ou en Asie centrale. Le progrès du droit international et le retour du politique sont allés de pair¹¹. Alors même que l'approfondissement du droit international s'impose comme une exigence de plus en plus forte pour les démocraties, le modèle classique de la guerre produit par le traité de Westphalie, encadré par un droit idoine, est profondément remis en cause.

Les attentats terroristes du 11 septembre 2001, s'ils ne s'inscrivent pas nécessairement en rupture avec la stratégie terroriste classique¹², marquent la sortie définitive de la Guerre froide. Les instances internationales et les États doivent désormais composer avec des guerres qui ne disent pas leur nom. Les conflits internes, les guerres asymétriques, les actes terroristes trouvent mal leur place dans le périmètre du droit international, et pour cause : l'efficacité stratégique des méthodes employées lors de ces conflits (terrorisme, guérilla, désinformation...) est en grande partie fondée sur le refus de l'affrontement politico-militaire classique et le déni du droit. D'où par exemple la difficulté à définir le terme même de « terrorisme ». Mettant à l'épreuve la définition d'Alberto Gentilis (la guerre comme conflit armé, public et juste), Frédéric Gros va même jusqu'à parler de « la fin de la guerre », et préfère le terme

-

⁹ Voir la synthèse de Joseph. S Nye, *Nuclear ethics*, Free Press, 1988. L'ouvrage de Raymond Aron, *Le Grand Débat : introduction à la stratégie atomique*, Paris, Calmann-Levy, 1962, demeure une synthèse utile sur les débats de l'époque. Voir également Pierre Hassner, « On ne badine pas avec la force » publié en 1971 dans la *Revue française de science politique* et repris dans *La Terreur et l'Empire*, Paris, Seuil, 2003.

¹⁰ Francis Fukuyama, La Fin de l'histoire et le dernier homme, Paris, Flammarion, 1989.

¹¹ Voir le titre significatif du dernier ouvrage de Dario Battistella sur l'opération «Liberté en Irak », Retour de l'état de guerre, Paris, Armand Colin, 2006. Pour une synthèse sur la morale dans les relations internationales après la Guerre froide, voir Monique Canto-Sperber, Le Bien, la guerre, la terreur. Pour une morale internationale, Paris, Plon, 2005.

¹² Voir à ce sujet deux approches très différentes et néanmoins convergentes sur ce point : Olivier Roy, *Les illusions du 11 septembre*, Paris, Seuil, coll. « La Républiques des idées », 2003 et Gérard Chaliand, « Le phénomène terroriste » dans *D'une guerre d'Irak à l'autre, 1991-2004*, Paris, Métailié, 2004.

d'« états de violence » pour caractériser notamment les situations rencontrées régulièrement par les forces armées sur les théâtres d'opérations extérieures, lesquelles se sont multipliées depuis la fin de l'ordre bipolaire¹³.

Malgré les divergences d'interprétation et d'école de pensée en relations internationales, personne ne conteste que la fin de l'ordre bipolaire n'a pas débouché sur un ordre multipolaire apaisé. Au fragile équilibre de la terreur a succédé une situation précaire, ainsi que le résume fortement Pierre Hassner: « Pendant la Guerre Froide, le terme utilisé dans la planification stratégique et les écoles militaires était la menace. Celle-ci, dans un monde bipolaire, était hautement identifiée et concentrée : c'est celle de l'URSS : Avec la fin de la Guerre froide, on lui a substitué la notion de risque, beaucoup plus indéfinie et diffuse : son origine et sa nature pouvaient être multiples, elles n'étaient ni personnalisées, ni ciblées. Le risque pouvait être celui d'une catastrophe totale, mais il n'était pas l'expression d'une intention hostile. Aujourd'hui, on retrouve la notion de menace, mais avec toute l'ambiguïté et le caractère multiple et insaisissable de celle de risque¹⁴. » Ce qui caractérise la situation internationale présente, c'est une nouvelle forme d'incertitude : non pas une incertitude quant à l'issue du conflit, qui caractérise les guerres quelles qu'elles soient (y compris la Guerre froide, qui n'est pas une guerre ouverte), mais une incertitude radicale, portant sur la nature même des conflits auxquels les puissances occidentales sont confrontées sans que les termes de l'affrontement soient clairement définis. L'identification de la menace, et donc de l'ennemi, est la clé du problème, qui porte en grande partie sur la caractérisation de ces « guerres nouvelles 15 ». Comment élaborer une stratégie qui ne soit pas fondée sur une menace clairement identifiable? Au plan tactique, comment éviter la confusion des soldats sur le terrain, lorsque ceux-ci ne sont pas en mesure de différencier clairement le civil et le combattant, la victime et le criminel?

Certes, les explications par le chaos et le « désordre international » ne peuvent se suffire à elles-mêmes, sinon elles deviennent un moyen commode pour éviter de penser les nouvelles lignes de force de la politique internationale¹⁶. Soulignons ici que l'incertitude sur la nature des conflits actuels et sur les formes de l'intervention militaire est peu compatible avec les fondements nécessairement stables de la formation morale reçue par les soldats quel que soit leur rang. Notre hypothèse à ce stade est que les problèmes liés au

¹³ Frédéric Gros, États de violence. Essai sur la fin de la guerre, Paris, Gallimard, 2005.

¹⁴ Pierre Hassner, La Terreur et l'Empire, op. cit., p. 390-391. Souligné par nous.

¹⁵ Herfried Münkler, Les Guerres nouvelles, Paris, Alvik éditions, 2003.

¹⁶ C'est le constat établi par Jean-Yves Haine dans l'introduction du numéro 19-20 de *Cultures et conflits*, «Troubler et inquiéter: les discours du désordre international», disponible sur http://www.conflits.org/sommaire54.html.

commandement et à l'autorité ne suffisent pas à expliquer la crise des fondements moraux de l'action militaire. Ils sont moins une cause qu'une conséquence de la fragilisation de la doctrine de la guerre juste.

2. Pacifisme, réalisme, guerre juste

La guerre peut-elle être justifiée moralement? Si oui, comment? Une fois le conflit engagé, quelles sont les actions moralement (et juridiquement) condamnables? Quelles sont celles qui sont autorisées? Ces questions sont posées par la philosophie morale et politique de la guerre, qui se divise schématiquement en trois courants : le *pacifisme* condamne sans condition toutes les guerres, toujours vues comme immorales et injustes ; le *réalisme*, à l'opposé, considère qu'il faut séparer la question de la nécessité politique de la guerre et celle de son évaluation morale. L'action militaire semble exclure a priori la moralité parce que la guerre, situation politique extrême, implique nécessairement une « brutalisation » des relations humaines et une suspension de la morale commune¹⁷. C'est le constat établi aussi bien par les pacifistes que par les réalistes les plus radicaux.

La théorie, ou doctrine, de la guerre juste montre cependant que les militaires sont loin d'ignorer la morale propre à leur action. Ses partisans reconnaissent que la guerre représente un défi permanent à la morale, mais défendent une position plus modérée et en un sens plus « réaliste » que les pacifistes radicaux. Certes, la guerre est une constante dans l'histoire humaine, mais c'est aussi une situation extrême que les communautés politiques s'efforcent d'éviter. Le but de cette théorie est de *justifier* et d'encadrer l'usage de la force en déterminant des critères pour justifier l'intervention militaire (jus ad bellum, le droit de la guerre) et pour encadrer les actions militaires si le conflit a lieu (jus in bello, le droit dans la guerre). Le droit international peut avoir tendance à vouloir interdire la guerre dans une logique pacifiste au nom des droits de l'homme ou bien, à l'inverse, certains États peuvent parfois s'en remettre, selon les circonstances, à une politique « cyniquement réaliste¹⁸ ». Cependant le droit de la guerre qui prévaut

¹⁷ Voir Emmanuel Levinas, Totalité et infini. Essai sur l'extériorité, (1^{re} éd. 1971), Paris, Le Livre de Poche, coll. « Biblio Essais », 2000, p. 5 : « L'état de guerre suspend la morale ; il dépouille les institutions et les obligations éternelles de leur éternité et, dès lors, annule, dans le provisoire, les inconditionnels impératifs. [...] La guerre ne se range pas seulement – comme la plus grande – parmi les épreuves dont vit la morale. Elle la rend dérisoire. L'art de prévoir et de gagner par tous les moyens la guerre – la politique – s'impose, dès lors, comme l'exercice même de la raison. La politique s'oppose à la morale, comme la philosophie à la naïveté. »

¹⁸ Ariel Colonomos, *La morale dans les relations internationales*, Paris, Odile Jacob, 2005.

jusqu'à présent dans le monde occidental tente de concilier les principes de la guerre juste et les droits de l'homme¹⁹.

Cinq critères sont retenus dans le *jus ad bellum*: *l'autorité légitime* (la guerre est-elle déclarée par les responsables légaux d'une communauté politique?); *la cause juste* (entre-t-on en guerre pour de bonnes raisons, par exemple riposter à une agression, mettre un terme au massacre d'habitants d'un autre pays, attaquer de manière préventive dans le cas où la menace est imminente?); *la proportionnalité* (peut-on raisonnablement attendre de la guerre plus de bien que de mal?); *les chances de réussite* (il n'est pas justifié de se lancer dans une guerre perdue d'avance); *le dernier recours* (il faut avoir exploré toutes les initiatives diplomatiques et économiques avant d'entrer en guerre).

Quant au jus in bello, il répond à deux critères : on retrouve tout d'abord le principe de proportionnalité, qui cherche à déterminer si une opération militaire est proportionnée à l'attaque subie ou à la menace. Le cas du bombardement des forces aériennes israéliennes sur le Liban à l'été 2006 pour répondre à la prise en otage de soldats israéliens fournit un bon exemple. La France, avec d'autres pays, a estimé que la réaction de Tsahal était « disproportionnée ». De leur côté, les responsables politiques israéliens estimaient que leur stratégie était justifiée par la menace que représente depuis de nombreuses années le Hezbollah pour l'existence d'Israël. On voit ici que le jus ad bellum et le jus in bello se rejoignent, le critère de la cause juste rencontrant celui de la proportionnalité. Le second critère du jus in bello est la discrimination. Le droit de la guerre distingue les combattants des non-combattants. Il prévoit la protection des civils, qui ne doivent pas être pris pour cible par les combattants. Là encore, si l'on prend l'exemple récent du Liban, il est difficile de trancher. La convention de la Haye sur la guerre aérienne stipule que « les bombardements destinés à terroriser la population civile, à détruire ou à endommager une propriété privée qui n'est pas de nature militaire, ou à blesser des non-combattants, sont interdits ». Les frappes israéliennes au Liban visaient les places fortes et les armes du Hezbollah, mais ont touché durement les civils. Comment distinguer dans les faits un bombardement qui frappe délibérément les civils et un bombardement visant à détruire un dépôt d'armes ou un repaire terroriste? A travers cet exemple, nous voyons que ce sont moins les critères mentionnés par la théorie de la guerre juste qui font débat que l'interprétation et l'appréciation de ces critères²⁰.

¹º L'ouvrage de référence sur la théorie de la guerre juste reste celui de Michael Walzer, Guerres justes et injustes (1re éd. 1977), Paris, Gallimard, coll. « Folio », 2006. Pour une présentation détaillée des courants philosophiques sur la guerre et les relations internationales, voir Pierre Hassner, « Ethique et relations internationales » dans le Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale, Monique Canto-Sperber (dir.), Paris, PUF, 1997.

²⁰ Nous reprenons ici les principaux éléments de l'article « Ethique militaire » de Nick Fotion dans le *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale, op. cit.*

Les partisans de théorie de la guerre juste estiment qu'elle est la mieux adaptée aux régimes démocratiques car elle donne les moyens au politique de formuler une position modérée consécutive à un débat sur l'opportunité d'entrer en guerre ou d'y renoncer. Par ailleurs, à défaut d'éviter les guerres, la théorie de la guerre juste s'efforce de limiter les conséquences de la guerre. Comme le rappelle M. Walzer, « nous devons commencer par insister sur les règles de la guerre et par maintenir strictement les soldats dans les normes qu'elles fixent. La limitation de la guerre est le début de la paix²¹. » Néanmoins, il est possible à partir du cas de l'intervention de l'armée américaine (et de ses alliés) en Irak de défendre la position inverse. La libre appréciation des critères du jus ad bellum peut ainsi conduire à justifier abusivement des conflits, surtout dans le cas problématique de la guerre préventive²². De même, l'existence d'un jus in bello n'a pas empêché les tortures de la prison d'Abou Ghraïb. Cependant des sanctions juridiques à l'égard des auteurs de ces tortures ont été prononcées par la justice militaire américaine et le sénateur MacCain a fait voter au Congrès américain une loi interdisant la torture.

3. Du droit de la guerre au droit international humanitaire

Les débats autour de l'application des critères de la guerre juste ne suffisent pas à expliquer l'émergence de l'éthique dans la période contemporaine. Cette tendance est en grande partie liée à l'évolution du droit de la guerre, qui confère de plus grandes responsabilités aux militaires en terme d'assistance aux victimes des conflits. Comment sommes-nous passés d'un droit de la guerre à un droit international humanitaire?

Les progrès du droit de la guerre comme branche du droit des gens (ancêtre du droit international public) datent de la deuxième partie du XIXème siècle²³. La mise en place progressive d'un service militaire obligatoire depuis la Révolution française dans les pays d'Europe est l'élément déclencheur : de grandes armées nationales viennent remplacer les petites armées de combattants professionnels soumis à une discipline minimale. Les soldats citoyens ne se battent plus pour de l'or, comme le faisaient les mercenaires, mais pour des idées. L'élaboration du droit de la guerre naît d'un besoin de règles claires et compréhensibles de

²¹ Michael Walzer, Guerre justes et injustes, op. cit., p. 444.

²² C'est un point souligné par Ariel Colonomos lors d'une conférence sur « l'impératif éthique » en décembre 2006 à l'occasion des forums du Centre d'études en sciences sociales de la défense (C2SD).

²³ Voir Dieter Schindler, « L'évolution du droit de la guerre des conventions de la Haye aux Protocoles additionnels aux conventions de Genève », Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre, XXI, 1-2-3-4, 1982, p.23-33.

tous les citoyens amenés à combattre pour leur nation. En outre, l'augmentation des effectifs du fait de la conscription, conjuguée aux progrès techniques des armes, rendent les guerres modernes beaucoup plus sanglantes quantitativement. Les guerres de la fin du XIXème siècle laissent beaucoup de blessés sur le champ de bataille. C'est ce qui motive la création de la Croix Rouge et, sous son impulsion, l'adoption en 1864 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des militaires blessés pendant les campagnes. La Convention de Genève est un moment fondateur qui inspire les autres conventions relatives au droit de la guerre.

L'évolution du droit de la guerre est enfin liée à une conviction qui imprègne le monde occidental à cette époque : la civilisation fait des progrès rapides qui nécessitent une humanisation de la conduite des guerres. La Déclaration de Saint-Pétersbourg en 1868 évoque ainsi « les progrès de la civilisation [qui] doivent avoir pour effet d'atténuer autant que possibles les calamités de la guerre ». La Convention de la Haye sur les lois et coutumes de la guerre sur terre (adoptée en 1899 et révisée en 1907) défend la même idée. Certains penseurs de l'époque vont même plus loin en annonçant la disparition prochaine des guerres, tel Auguste Comte: « Tous les esprits vraiment philosophiques doivent aisément reconnaître, avec une parfaite satisfaction, à la fois intellectuelle et morale, que l'époque est enfin venue où la guerre sérieuse et durable doit totalement disparaître chez l'élite de l'humanité²⁴. » Selon Comte, le commerce et la société industrielle sont voués à remplacer la guerre et la société militaire. Cette idée n'est pas si éloignée de la conviction actuelle selon laquelle la mondialisation économique, c'est-à-dire l'interdépendance des hommes par les échanges commerciaux transfrontaliers, est en passe de nous sortir définitivement de l'âge des guerres interétatiques. La mondialisation n'est pas seulement un phénomène économique dès lors qu'elle s'accompagne d'un jugement d'ordre moral sur l'illégitimité des frontières, qui se traduit en politique internationale par la montée du droit d'ingérence. Le droit des gens a été produit par les États européens en vue d'assurer l'équilibre des puissances du traité de Westphalie alors que le droit international actuel est conçu par les institutions internationales comme un prolongement de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1946²⁵. L'ampleur du changement est considérable. La saisie de ce processus historique qui a vu l'apparition d'un droit international plus autonome du droit des États est donc déterminante pour comprendre la formulation actuelle de l'impératif éthique.

-

²⁴ Auguste Comte, *Cours de philosophie positive*, Paris, 1892-1894, 5 vol., t. VI, p. 239, cité par P. Manent, *Cours familier de philosophie politique*, Paris, Fayard, 2001, p. 123.

²⁵ Philippe Raynaud, «Le droit, la liberté, la puissance: portée et limites de la juridicisation de l'ordre politique», Revue européenne des sciences sociales, Tome XXXVIII, 2000, n°118. Voir aussi l'ouvrage classique de Carl Schmitt, Le nomos de la terre, trad., Paris, PUF, 1997

Les entreprises juridiques de la fin du XIXème siècle débouchent sur deux textes majeurs: la convention de la Haye relative au droit de la guerre et la Convention de Genève relative au droit humanitaire²⁶. Celles-ci s'accordent sur trois principes : les attaques doivent être limitées aux objectifs militaires et aux forces armées, les personnes civiles et les biens à caractère civil devant être protégés ; les moyens de guerre chez les belligérants doivent être limités ; il est interdit d'utiliser des armes et d'autres moyens de nature à causer des maux superflus. Lors de la Première Guerre mondiale, la convention de Genève est appliquée avec un certain succès. Alors que 60% des blessés pendant la guerre de Crimée de 1854-1856 sont morts faute de soins, ils ne sont plus que 7,5% pendant la Première Guerre mondiale. Néanmoins, cette évolution s'explique par une série de facteurs (l'amélioration de la médecine et de la logistique d'assistance aux blessés), et pas seulement par les dispositions juridiques. La Convention de la Haye est en revanche très mal respectée : loin d'être limitée, la Première Guerre mondiale est bien une guerre totale, extrêmement destructrice. Pourtant, pendant l'entre-deux-guerres, la convention de la Haye n'est pas révisée, car l'idée se répand que cela discréditerait la Société des Nations qui cherche à régler les conflits de manière pacifique et non par le recours aux forces armées. Ainsi, le droit de la guerre ne progresse pas beaucoup jusqu'à la Deuxième Guerre mondiale, qui est aussi une guerre totale. 50% des victimes de ce conflit sont des civils, contre 5% pendant la Première Guerre mondiale. Pourtant, comme à l'issue de la Grande Guerre, la Commission de droit international des Nations Unies de 1949 se prononce contre la prise en compte du droit de la guerre, car elle est d'avis que l'opinion publique verrait dans ce choix le signe d'un manque de confiance dans l'efficacité des Nations Unies à maintenir la paix. Un grand fossé sépare alors la convention de Genève sur le sort des combattants (qui a été révisée plusieurs fois à l'initiative du CICR) et la Convention de la Haye, non révisée depuis 1907, qui n'évoque pas explicitement la préservation des civils.

Cela change dans les années soixante-dix, notamment avec la guerre du Vietnam qui fait 70% de victimes civiles. Lors de la conférence de Téhéran en 1968, les Nations Unies se saisissent pour la première fois des problèmes posés par le droit de la guerre, et rompent avec la logique du droit public européen en alignant le droit de la guerre uniquement sur les droits de l'homme. Dès lors les Nations Unies et la Croix Rouge travaillent ensemble à l'élaboration en 1977 des Protocoles additionnels aux conventions de Genève, qui s'appliquent aussi à la Convention de la Haye. Ces deux conventions améliorent la protection de la population civile contre les effets des hostilités, réglementent plus rigoureusement les méthodes et moyens de guerre (par exemple interdiction de la perfidie), améliorent le statut des combattants et des prisonniers de guerre et

²⁶ Eric David, *Principes de droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2e éd., 2002.

enfin prennent des dispositions concernant les conflits non internationaux, en particulier les conflits internes.

Cependant, ce droit des conflits armés est difficile d'usage. Il n'existe pas de véritable législateur supranational. L'accord constitue sa source première, soit par traité, soit par coutume, soit par actes des organisations internationales. La grande complexité du droit des conflits armés, composé de plusieurs centaines d'articles, n'aide pas son application en situation d'urgence. Beaucoup de dispositions sont le fruit de compromis politiques : c'est la raison pour laquelle ils peuvent faire l'objet d'interprétations contradictoires. La qualification de conflit armé est très complexe, notamment lorsqu'il s'agit de distinguer les conflits internationaux et non internationaux. Par exemple les guerres de libération sont des conflits internationaux, mais pas les guerres civiles. Comment alors distinguer une guerre de libération d'une guerre civile?

Finalement, la question de savoir si les Conventions prennent en considération les intérêts militaires des États ou s'ils gênent au contraire les opérations demeure controversée. Le remplacement en pratique du terme « droit de la guerre » par « droit international humanitaire » est significatif d'une tendance à prendre insuffisamment en compte les contraintes de la conduite des opérations militaires. Les conventions de la Haye et de Genève ne sont en aucun cas superflues, mais elles ne remplissent pas totalement leur mission d'aide à la décision politique et militaire. S'agissant du jus in bello, elles peuvent cependant être considérées, dans la continuité des principes de la guerre juste, comme un moyen de limiter les effets des conflits, ainsi que l'indique Jérôme Cario dans le sillage de Michael Walzer : « Malgré les nombreuses violations graves du droit des conflits armés commises chaque jour, on ne saurait ignorer qu'il contribue aussi et malgré tout à épargner de nombreuses vies, soit parce que les normes qu'il défend ont été assimilées et acceptées, soit encore par intérêt réciproque, soit enfin par crainte de sanction ou de l'opprobre internationale²⁷. »

Le droit des conflits armés réglemente *la violence et l'assistance*. Là où le droit de la guerre avait essentiellement pour fonction de justifier et d'encadrer l'usage de la force armée en cas de conflit, le droit international humanitaire met l'accent sur l'assistance aux populations civiles victimes des conflits, la prévention et la résolution des conflits. Le droit international est ainsi tiraillé entre la volonté d'encadrer la guerre et celle de l'interdire. En pratique, le droit international humanitaire contraint fortement l'engagement des troupes dans un conflit et l'action des forces armées sur le terrain. L'éthique militaire, impliquant le risque de la mort d'un côté comme de l'autre, ne fait pas forcément bon ménage avec l'éthique humanitaire, qui postule l'illégitimité de tout conflit sanglant²⁸.

27

²⁷ J. Cario, Droit des conflits armés, op. cit., p. 24.

²⁸ Voir André Thiéblemont, « Culture de paix et emploi de la force armée », *Le Débat*, n°142, novembre-décembre 2006.

4. Vers une éthique du métier des armes

L'opération extérieure (OPEX) constitue la forme d'intervention appropriée aux orientations actuelles du droit international et de la situation mondiale, dont la France est partie prenante dans le contexte européen. Les forces armées françaises interviennent très régulièrement à l'extérieur de leurs frontières, la plupart du temps dans un cadre multinational sous la coordination de l'ONU ou de l'OTAN. Elles se sont engagées ces dernières années dans de nombreuses opérations en Bosnie-Herzégovine, au Kosovo, au Rwanda, en Afghanistan ou en Côte d'Ivoire, pour ne prendre que les principaux exemples. Les OPEX s'inscrivent dans des processus de paix dont la visée est non seulement militaire (rétablir l'ordre) mais aussi humanitaire (porter assistance aux civils, d'où un partenariat avec les ONG qui n'est pas sans poser problème²⁹) et politique (contribuer à la consolidation voire la construction de l'Etat par des politiques de *state-building* ou *nation-building* une fois le conflit terminé).

La forte ambition placée dans les OPEX confère aux militaires, qui sont directement exposés, une très grande responsabilité. La dimension humanitaire, mais aussi la médiatisation nouvelle et croissante de ces opérations, justifient que l'usage de la force soit encore plus rigoureusement encadré que dans les conflits dits "classiques" du passé. Ce qui ne signifie pas que tout se passe pour le mieux : l'exemple d'Abou Ghraïb montre que la promotion de la démocratie en théâtre extérieur n'empêche pas le risque de dérive ; celui de la Côte d'Ivoire, que la polémique peut surgir. On peut même se demander si le sentiment d'impuissance ressenti parfois par les « soldats de la paix », sévèrement limités dans l'usage de la force, ne contribue pas à les fragiliser moralement. A vouloir faire du militaire le bras armé de l'humanitaire ou de l'intervention de la communauté internationale, on rend difficile l'exercice du métier des armes. Ce risque de confusion entre l'humanitaire et le militaire est opportunément souligné par Rony Brauman, qui invite à délimiter les responsabilités respectives³⁰. Plus largement, le cas des OPEX soulève toute une série d'interrogations quant au sens de l'action militaire. Peut-on faire usage de la force lorsque aucun ennemi n'est officiellement désigné? Peut-on « justifier la guerre » lorsque l'intervention militaire se nomme « maintien de la paix »? Comment rendre compatibles les missions traditionnelles des militaires et ces nouvelles missions à caractère humanitaire?

²⁹ Voir Béatrice Pouligny, *Ils nous avaient promis la paix*, Paris, Presses de Sciences Po, 2005. Du même auteur, « L'humanitaire gouvernemental face à la guerre », *Politique étrangère*, n°2, 2003, p. 367-380.

³⁰ Rony Brauman, intervention au colloque « Servir la paix : éthique et responsabilités », Paris, La Documentation française, 1996.

Ces questions font l'objet de controverses qui contribuent à la vitalité des travaux sur le rôle de la morale dans les relations internationales³¹. Les Etatsmajors, de leur côté, adaptent la formation des officiers à l'évolution du droit et à la nature des problèmes rencontrés par les troupes sur le terrain. Les élèves officiers de Saint-Cyr reçoivent ainsi une « formation à l'exercice de l'autorité », qui comprend un cours d'éthique et déontologie placé sous la responsabilité du philosophe Henri Hude³² et un cours de droit des conflits armés donné par le lieutenant-colonel Jérôme Cario, auteur d'une thèse sur le droit des conflits armés³³. L'éthique est devenue une priorité pour l'armée française à la faveur de la professionnalisation des armées décidée par le président de la République en 1996. Ce choix politique a conduit l'armée à entreprendre une réflexion de fond sur son rôle dans la société française et sur les compétences nécessaires d'une armée entièrement composée de professionnels. L'enjeu consiste notamment à forger une éthique et une déontologie appliquées au métier des armes. Prise dans ce sens, l'éthique militaire est au métier des armes ce que l'éthique médicale est aux professions de la santé³⁴. Deux documents de référence ont été produits en 1999 sous l'impulsion du général Jean-René Bachelet : un Code du Soldat, qui rappelle en onze points les valeurs et les grands principes du métier des armes et un Livre vert intitulé « L'exercice du métier des armes dans l'armée de Terre », qui fixe le cadre des cours d'éthique donnés aux officiers de Saint-Cyr. Jean-René Bachelet a fait paraître ces documents ainsi que l'ensemble de ses interventions publiques sur le sujet dans un ouvrage dont la problématique est d'adapter les valeurs militaires traditionnelles aux contraintes professionnelles produites par les nouvelles missions qu'on leur confie³⁵.

Il en résulte peu ou prou les mêmes difficultés déjà signalées à propos du droit qui hésite entre l'encadrement de la guerre et son interdiction. D'un côté, l'auteur affirme la possibilité de la guerre ouverte, la permanence du cadre national, la nécessité de l'usage de la force. De l'autre il affirme avec la même vigueur la défense des valeurs universelles portées par le monde occidental, le « respect absolu de la personne humaine, notamment de sa vie ». L'auteur souligne alors la « contradiction » entre la capacité d'ôter la vie, qui est la spécificité du métier

-

³¹ Voir Pierre Hassner et Gilles Andréani (dir.), *Justifier la guerre ? De l'humanitaire au contre-terrorisme*, Paris, Presses de sciences po, 2005.

³² Un pôle d'excellence « éthique et déontologie » coordonné par le philosophe Henri Hude a été en créé en 2004 aux écoles militaires de Saint-Cyr Coëtquidan, qui a notamment abouti sur l'organisation d'un grand colloque sur le thème de l'éthique en janvier 2006.

³³ Chef de bataillon Jérome Cario, Le droit des conflits armés ou la limitation de nuire dans ses règlements et ses moyens, appliqué à l'Irak et à la Somalie, thèse de doctorat, Université de Nantes.

³⁴ Notons qu'à bien des égards, ce qui se joue actuellement au sein de l'armée française est un cas exemplaire pour étudier la manière dont la problématique de l'éthique peut pénétrer une profession.

³⁵ Jean-René Bachelet, *Pour une éthique du métier des armes, Vaincre la violence*, Paris, Albin Michel, 2006.

militaire, et l'obligation de la respecter par-dessus tout. Selon l'auteur, la difficulté peut être en grande partie surmontée grâce à l'excellence professionnelle, qui permet de « maîtriser la force ». L'argument principal est que la force s'oppose à la violence, celle-ci étant l'emploi illégitime de la première. L'auteur pense ici aux affrontements entre des forces politiques légitimes et illégitimes (terroristes, bandes armées). On peut néanmoins se demander si l'opposition entre force et violence est opératoire, étant entendu que le recours à la force implique l'éventualité de conséquences violentes. Établir la distinction entre force et violence revient à brouiller encore davantage la distinction non moins fondamentale entre la guerre et la paix, voire à négliger la dimension conflictuelle de la guerre : « Un conflit qui exclut d'emblée ou par principe l'usage de la violence n'est plus un conflit, mais une simple compétition ou un concours³⁶. » Certes, redisons-le, la distinction entre force et violence est liée aux caractéristiques très spécifiques des conflits actuels, qui sont la croix de la pensée stratégique. Dès lors qu'un conflit n'oppose pas deux forces (par exemple deux États) qui se reconnaissent mutuellement, alors il devient difficile de qualifier la force. Il reste cependant possible de différencier la violence armée d'autres formes de violence (l'acte terroriste par exemple). L'enjeu consiste à élaborer une morale militaire adaptée aux conflits contemporains sans dénaturer le recours à la force.

La mise en place d'une éthique du métier des armes pose également le problème de la spécificité militaire par rapport au monde civil. Henri Hude élabore dans un livre récent une « éthique des décideurs ³⁷ » qui concernerait aussi bien les décideurs militaires (les officiers) que les décideurs civils (les patrons de sociétés, les administrateurs du public ou du privé). En d'autres termes, il propose de faire converger le management et le commandement. Mais si l'on part du principe que la guerre implique le risque de la mort, alors on voit mal comment il est possible de rapprocher l'éthique des affaires, régissant la concurrence, et l'éthique du commandement militaire, régissant l'usage de la force. Les militaires sont soucieux, encore plus depuis la fin du service national, de s'ouvrir à la société civile en vue de recomposer le lien entre l'armée et la nation. Cette préoccupation légitime justifie-t-elle qu'ils renoncent à leur spécificité³⁸ ? Pierre Dabezies a bien posé le problème en montrant que la

³⁶ Julien Freund, Sociologie du conflit, Paris, PUF, 1983, p. 97.

67

³⁷ Henri Hude, L'éthique des décideurs, Paris, Presses de la renaissance, 2005.

³⁸ Le dialogue civilo-militaire est bénéfique, notamment lorsqu'il prend la forme d'une collaboration scientifique entre civils et militaires. En témoigne ainsi la création par l'Armée de Terre en 2005 de la revue *Inflexions*, dont l'objectif est précisément de réfléchir aux transformations de l'usage de la force et à sa portée morale. Le sous-titre de la revue à cet égard significatif : « Civils et militaires : pouvoir dire ».

spécificité éthique du métier militaire conduisait parfois à des excès³⁹. Mais ces excès ne justifient pas selon lui qu'il faille renoncer à la spécificité militaire. Sa thèse est que la spécificité militaire doit être définie par rapport à la finalité opérationnelle des armées et non par rapport aux évolutions de la société : « L'armée existe pour qu'il y ait des soldats capables de se battre ». Le militaire ne doit pas être sourd à ce qui l'entoure. Bien au contraire : il s'adapte au monde extérieur de manière à ce que sa capacité à remplir sa mission ne soit pas altérée.

Conclusion

Pierre Hassner et Gilles Andréani notent qu'un « retour de la morale » s'est opéré depuis la fin de la Guerre froide avec l'apparition conjuguée d'un nouveau droit international et de multiples formes de violence⁴⁰. Le droit international humanitaire et les impératifs éthiques qui en découlent sont-ils adaptés aux formes contemporaines de la guerre? Sont-ils en mesure de soutenir une réponse politico-militaire efficace? La question mérite d'être posée. Pour pouvoir y répondre, nous proposons de partir de deux idées, qui sont loin d'épuiser le sujet. L'éthique militaire vise à encadrer l'action des militaires et non à brider leur liberté d'action, condition sine qua non au déploiement d'une stratégie. Elle doit en outre constituer une aide à la décision et non un moyen de montrer à la société que les militaires sont aussi capables d'éthique. Cela, ils l'ont déjà prouvé, depuis longtemps.

20

³⁹ P. Dabezies, « La spécificité militaire : une approche globale de l'armée », in B. Boëne, *La spécificité militaire, op. cit.*

⁴⁰ P. Hassner et G. Andréani, Justifier la guerre ?, op. cit.